



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B.P. 5 0 0 1 0
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N°5751

Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la commune de Terville
les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021

Le Maire de la Ville de Terville,

VU les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à L3132-1 ;

VU les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail, et notamment l'article L3134-4 ;

VU le statut départemental du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et le premier dimanche des soldes d'été dans la limite de cinq heures ;

VU l'arrêté DCAT/BCPI/N°33 du 26 mai 2021 autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 ;

Considérant l'impact de l'émergence de la COVID-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, à la mise en place de restrictions d'ouverture des commerces et de fermetures de certaines activités du 3 avril 2021 au 18 mai 2021 ;

Considérant que les commerces ont été autorisés à ré-ouvrir à partir du 19 mai 2021, dans le strict respect des protocoles sanitaires renforcés ;

Considérant que l'ouverture des commerces les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021 sera de nature à limiter la concentration de client présents au même moment dans un établissement recevant du public, que cette mesure diminue la promiscuité, et favorise le respect de la distanciation physique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces de détail de la commune de TERVILLE sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir les dimanches 30 mai, 13 et 27 juin et 11 juillet 2021, dans la limite de 10 heures ;

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires ;

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail ;

Article 4 : Les magasins occupant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux de travail ;

Article 5 : Le Maire de Terville, le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/> ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Thionville, à Monsieur le Commissaire de Police de Thionville et à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle.

Fait à Terville, le 26 mai 2021
Le Maire,



[Signature]
Olivier Postal

Publié et notifié le : **27 MAI 2021**